

seil de ville pourra, par règlement, pourvoir à la confection et entretien des fossés et clôtures de ligne, du découvert, et autres travaux rendus nécessaires ou utiles pour l'exploitation desdites terres, et à cette fin, nommer un ou des officiers spéciaux ayant pouvoir de faire faire et exécuter lesdits travaux, et imposer sur tels officiers ou personnes tenus auxdits travaux, les amendes ou pénalités qu'il jugera convenables.

Tant que tels règlements n'auront pas été faits, les dispositions du Code municipal de cette province ou ses amendements seront applicables à ces terrains, et la ville sera tenue de nommer des officiers à cette fin.

**89.** Les lettres patentes érigeant le village de Sainte-Agathe des Monts, en date du 7 juillet, 1895, sont annulées par la présente loi.

**90.** Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation de ville devront être payés par la ville.

**91.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## C H A P . 104

Loi constituant en corporation la ville de Laval sur le Lac

(Sanctionnée le 5 mars 1915)

**A**TTENDU que la Compagnie des terrains de Laval, Raoul Guillaume de Lorimier, avocat, de la cité de Montréal, et Wilfrid J. Jalbert, avocat, de la ville d'Outremont, tous dans le district de Montréal, dans la province de Québec, ont représenté, par leur pétition, qu'ils ont acquis des immeubles dans la paroisse de Sainte-Dorothée et dans la paroisse de Sainte-Rose, dans le comté Laval, pour les subdiviser et les offrir en vente au public, et pour y faire des améliorations modernes;

Que ce territoire est borné sur trois faces, par la rivière des Mille Iles, le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies; et du côté nord-est par la ligne sud-ouest du lot No 84 de la paroisse de Sainte-Dorothée

et par le côté nord-est de la montée Gravelines, jusqu'au chemin du roi de la paroisse de Sainte-Rose, et de là par le côté nord-ouest dudit chemin du roi et par la limite sud du lot No 190 du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à la rivière des Mille Iles;

Que, pour exécuter lesdites améliorations il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville, avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires conférés par la loi des cités et villes;

Et attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- 1.** Les lots de terre connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Dorothée, dans le comté Laval, sous les numéros originaux 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 235, et les lots de terre connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose, dans le comté de Laval, sous les numéros 191, 192, 193 et 194 sont, par la présente loi, érigés en municipalité de ville sous le nom de: "Laval sur le Lac"; et les habitants et les contribuables de ladite corporation sont constitués en corporation de ville sous ce nom.
- 2.** La loi des cités et villes régit la ville de Laval sur le Lac, sauf le cas où les dispositions de ladite loi sont incompatibles avec la présente loi.
- 3.** L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le cinquième lundi suivant la sanction de la présente loi, et la nomination à ces charges aura lieu le quatrième lundi suivant cette sanction. Ces élection et nomination auront lieu à l'endroit choisi par l'officier-rapporteur, qui sera H. Gohier, notaire public, de Saint-Laurent, comté de Jacques-Cartier, et, à son défaut, le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de Sainte-Dorothée.
- La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique du mois de février 1918; le maire et les échevins élus à la première élection générale resteront en fonction jusqu'à cette date, et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de février."

Erection de la ville.

Nom.

Dispositions applicables.

S. R., 5271, remp. pour la ville.

Epoque de la 1ère élection générale, et endroit d'icelle.

2ème élection générale, etc.

**4.** L'article 5273 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5273, remp. pour la ville.

**"5273.** Pour les fins de la première élection, tous les propriétaires de terrains dans la ville, ayant un titre enregistré, à la date de la sanction de la présente loi, sont électeurs municipaux et habiles à exercer une charge municipale". Cens électoral.

**5.** L'article 5281 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5281, remp. pour la ville.

**"5281.** La corporation a juridiction, pour les fins municipales et de police, et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur toute l'étendue de son territoire et jusqu'au milieu de la rivière des Mille Iles d'un côté, de la rivière des Prairies de l'autre, et aussi, sur l'espace couvert par le prolongement de deux lignes partant du milieu des rivières susdites jusqu'à leur croisement dans le lac des Deux Montagnes". Etendue de la juridiction de la corporation.

**6.** Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

**7.** L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5301, remp. pour la ville.

**"5301.** Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté." Terme de la charge de maire.

**8.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5302, remp. pour la ville.

**"5302.** La municipalité ne sera pas divisée en quartiers et les échevins, au nombre de quatre, seront élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité, ayant voté." Terme de la charge d'échevin, etc.

**9.** Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville. S. R., 5363, § 8, non applicable.

**10.** L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, pour la ville, après l'article 5369: S. R., 5369a, aj. pour la ville.

**"5369a.** Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent être inscrites sur la liste des électeurs et voter à toute élection et sur tout règlement soumis à l'approbation des électeurs, au nom et par l'entremise d'un représentant de la compagnie, dûment autorisé à cet effet, par une résolution, dont copie est produite chez le greffier de la ville, le ou avant le quinze janvier Droit de vote des compagnies, etc.

de chaque année, et elles peuvent exercer ce droit, pourvu que ce représentant soit, lorsqu'il est autorisé et lorsqu'il est appelé à exercer son suffrage, directeur ou employé de la compagnie."

Endroit de la  
votation.

**11.** La votation aura lieu à un seul endroit fixé par résolution du conseil, et, à défaut de résolution, par l'officier-rapporteur.

Votation.

Les personnes habiles à voter voteront à cet endroit et personne ne votera plus d'une fois à l'élection du maire, ni plus d'une fois à aucune élection des quatre échevins.

Dispositions  
non applica-  
bles.

Les dispositions de la loi des cités et villes concernant les arrondissements de votation et les sous-officiers-rapporteurs dans une municipalité ne s'appliquent pas à la ville.

S. R., 5382,  
remp. pour la  
ville.

**12.** L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Devoir du  
maire quant à  
la confection  
de la liste.

"**5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs pour la municipalité soit faite comme ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier, dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement".

S. R., 5413,  
remp. pour la  
ville.

**13.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Epoque des  
élections  
générales.

"**5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après".

S. R., 5422,  
am. pour la  
ville.

**14.** Le paragraphe 1 de l'article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Mode de la  
présentation.

"**5422.** 1. Cinq électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et cinq électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge d'échevin, en signant, dans l'un et l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H, s'il s'agit du maire, et selon la formule I, s'il s'agit d'un échevin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de

telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de l'officier-rapporteur, publié conformément à l'article 5419, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné."

**15.** L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5556, remp. pour la ville.

"**5556.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par règlement ou résolution, et cet endroit peut être changé ou le conseil peut choisir un endroit en dehors de la municipalité pour y tenir ses séances et pour le bureau du greffier." Endroit des séances du conseil, etc.

**16.** Le pont reliant l'île Jésus et l'île Roussin sera à la charge de la ville qui sera tenue à sa construction et à son entretien. à Construction, etc., d'un certain pont.

**17.** La ville, par la présente loi, est autorisée à emprunter cinq mille piastres pour payer les dépenses résultant de la constitution en corporation, ainsi que toutes dettes qui peuvent être encourues pour la séparer des municipalités de Sainte-Dorothée et de Sainte-Rose, et la balance, s'il en existe, devra être employée à des améliorations locales, selon que le conseil le jugera à propos et convenable. à Emprunt pour certaines fins, autorisé.

**18.** Nonobstant toute loi contraire, la ville de Laval sur le Lac peut, par règlement, contracter un emprunt ou plusieurs emprunts sur billets, pour des fins municipales en général, pourvu que le montant total de cet emprunt ou de ces emprunts n'excède, en aucun temps, la somme de quinze mille piastres, sans être tenue d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires, ou du lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoir d'emprunter sur billets.

**19.** La ville est subrogée aux droits et obligations des intéressés dans la montée Gravelines et des municipalités ayant eu juridiction en la matière jusqu'à ce jour, laquelle montée sera à la charge exclusive de la ville. Montée Gravelines.

**20.** Nonobstant toute loi contraire, la ville ne pourra imposer une taxe annuelle tant générale que spéciale excédant (\$30.00) trente piastres sur les immeubles connus sous les numéros 191 et 192 du cadastre de la Limitation de la taxe sur certains immeubles.

paroisse de Sainte-Rose, aussi longtemps que ces terres appartiendront à Jean-Baptiste Demers, ou ses héritiers, et qu'elles seront exploitées comme terres à culture par ces derniers; et à cette fin l'évaluation desdites terres ne pourra excéder cinquante piastres de l'arpent, y compris les bâtisses erigées sur icelles.

Entrée en vigueur.

**21.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## C H A P . 105

### Loi constituant en ville la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard de Port Maurice

*(Sanctionnée le 5 mars 1915)*

Préambule.

**A**TTENDU que la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard de Port Maurice a, par sa pétition, représenté:

Que, par suite de la subdivision et de la vente de certains terrains comme lots à bâtir dans la municipalité, et de l'érection en villes des municipalités environnantes, les dispositions du Code municipal ne répondent plus au besoin de ses habitants;

Qu'elle désire être constituée en corporation de ville, sous le nom de "La ville de Saint-Léonard de Port Maurice", sujette à l'application de la loi des cités et villes, avec certaines modifications et restrictions;

Que des doutes se sont élevés sur la légalité du règlement numéro 41, relatif à l'ouverture du "Grand Boulevard" dans les limites de la municipalité, suivant la loi 4 George V, chapitre 100, et approuvé à l'unanimité par les propriétaires intéressés; que copie dudit règlement et de l'avis de convocation des propriétaires intéressés n'a été publiée, par erreur, qu'une fois dans des papiers-nouvelles anglais et français; qu'il est de l'intérêt public de déclarer légal, obligatoire et valide, le plan général de la municipalité, fait et préparé par F.-C. Laberge, arpenteur-géomètre;

Qu'après la sanction de la loi 4 George V, chapitre 100, relative au "Grand Boulevard", dont le plan a été préparé par F.-C. Laberge, arpenteur-géomètre, il a été nécessaire d'apporter certaines modifications et additions audit plan, dans le but de faciliter les